

subventions offerts dans le cadre du Programme d'aide pour l'accèsion à la propriété si les revenus des membres correspondent aux exigences du programme. Une coopérative d'habitation à possession continue fournissant des logements à des membres à faible revenu peut, en vertu de diverses dispositions de la LNH, bénéficier de fonds de démarrage, d'un prêt à 100% et d'une contribution à 10% s'il s'agit d'une coopérative sans but lucratif, d'un prêt au titre du Programme d'aide pour l'accèsion à la propriété ou de prêts et subventions prévus dans le cadre du Programme de remise en état des logements.

Au cours de l'année, 728 logements ont été approuvés selon la formule coopérative, soit près de deux fois plus qu'en 1973. En 1974, l'aide accordée par la Société aux termes des dispositions de la LNH relatives aux organismes sans but lucratif s'est élevée à \$19.8 millions. De ce montant, \$18 millions ont été versés sous forme de prêts directs de la SCHL et \$1.8 million sous forme de subventions à des coopératives d'habitation à possession continue et sans but lucratif.

Organismes sans but lucratif. Un article de la Loi nationale sur l'habitation vise à aider les organismes sans but lucratif à réaliser des projets de construction de logements destinés à des personnes à revenus limités, en particulier aux personnes âgées et aux handicapés. Un organisme sans but lucratif est un organisme dont aucune part du revenu n'est versée ou autrement utilisée à l'avantage personnel d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire. Les organismes sans but lucratif peuvent appartenir conjointement aux provinces et aux municipalités ou être créés exclusivement à des fins de bienfaisance. Ce dernier groupe peut bénéficier de fonds de démarrage jusqu'à concurrence de \$10,000, fonds qui doivent lui permettre de préparer en bonne et due forme une demande de prêt adressée à la SCHL et de couvrir les dépenses concernant entre autres la recherche et l'administration, la constitution en société, le choix de l'emplacement, les options, les honoraires des spécialistes et techniciens requis pour mettre le projet sur pied et le choix des locataires.

Les deux catégories d'emprunteurs sans but lucratif peuvent demander à la SCHL une contribution n'excédant pas 10% du coût du projet établi d'après l'estimation de la Société au moment de la demande, moins les prêts à fonds perdus du gouvernement fédéral pour la remise en état des logements ou les subventions fédérales comme celles consenties dans le cadre du Programme d'initiatives locales ou offertes par le ministère du Revenu national sous forme de remboursement d'impôts. Le coût peut comprendre à la fois les biens immeubles et l'équipement du type de celui qu'on retrouve dans les bâtiments communautaires à usage social et récréatif. Dans le cas des foyers, l'équipement comprendrait les meubles et matériels fixes et inamovibles.

Les organismes sans but lucratif constitués exclusivement à des fins de bienfaisance ainsi que les organismes appartenant à des municipalités peuvent obtenir des prêts couvrant la totalité de la valeur d'emprunt. Pour ce qui est des organismes provinciaux sans but lucratif, ils peuvent bénéficier de prêts couvrant 95% de la valeur d'emprunt, l'emprunteur fournissant les 5% restants. Dans tous les cas, la contribution de 10% de la SCHL doit être affectée à la réduction du prêt. On n'applique pas de limites de revenu lorsqu'il s'agit de projets parrainés par des organismes sans but lucratif s'occupant de groupes spéciaux de personnes défavorisées telles que les handicapés physiques et mentaux, les personnes âgées et d'autres personnes pour qui le choix de logements sur le marché est extrêmement limité. Par ailleurs, s'il s'agit de projets parrainés par des organismes sans but lucratif dont les bénéficiaires ne souffrent d'aucun désavantage physique ou mental particulier, des limites peuvent alors être imposées.

En 1974, les prêts consentis à des organismes sans but lucratif pour 4,388 logements et 3,645 places dans des centres d'hébergement se sont élevés à \$125.0 millions. Le total correspondant pour l'année précédente était de \$95.0 millions. Les prêts accordés à des organismes sans but lucratif ont servi à la construction de logements à loyer modique pour les personnes âgées, les familles à faible revenu et les groupes spéciaux. La catégorie des groupes spéciaux comprend notamment les logements destinés aux arriérés mentaux et aux handicapés physiques, les maisons de transition pour alcooliques en cure de désintoxication et les foyers recevant des enfants placés sous tutelle judiciaire.

Fonds de démarrage. Les fonds de démarrage, qui ne doivent pas dépasser \$10,000 par projet, ont été établis en 1973 pour aider les personnes intéressées à entreprendre un projet de construction de logements à loyer modique dont le financement serait assuré aux termes des dispositions de la LNH relatives aux sociétés sans but lucratif.